

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1962-1963

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 juillet 1963.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires sociales (1) sur la proposition de loi, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, tendant à permettre le recours de la victime d'un accident de trajet contre le tiers responsable,

Par M. Léon MESSAUD,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le texte qui est soumis à l'examen de notre assemblée prévoit une amélioration de la protection déjà accordée par la législation sur les accidents du travail aux travailleurs victimes d'un accident occasionné par un tiers au cours du trajet rendu nécessaire pour atteindre les lieux de leur travail, ou pour regagner le lieu habituel de leur résidence.

(1) Cette commission est composée de : MM. Roger Menu, président ; André Plait, André Dulin, Jean-Louis Fournier, vice-présidents ; Marcel Lambert, François Levacher, Louis Roy, secrétaires ; Ahmed Abdallah, Emile Aubert, Marcel Audy, Lucien Bernier, Raymond Bossus, Joseph Brayard, Robert Burret, Omer Capelle, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Marcel Darou, Francis Dassaud, Baptiste Dufeu, Adolphe Dutoit, Lucien Grand, Paul Guillaumot, Louis Guillou, Jacques Henriot, Roger Lagrange, Arthur Lavy, Francis Le Basser, Marcel Lemaire, Bernard Lemarié, Paul Lévêque, Robert Liot, Henry Loste, Georges Marie-Anne, Louis Martin, André Méric, Léon Messaud, Eugène Motte, Joseph de Pommery, Alfred Poroi, Charles Sinsout, Robert Soudant, Mme Jeannette Vermeersch, M. Raymond de Wazières, N...

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 127, 288 et In-8° 32.
Sénat : 115 (1962-1963).

Cette extension apparaissait indispensable à une époque où « les accidents de trajet » devenaient, en raison de l'intensification de la circulation, de plus en plus fréquents.

Cependant, ces « accidents de trajet », considérés après de multiples difficultés d'interprétation comme assimilés à des accidents du travail, ouvrent droit à la réparation de caractère forfaitaire admis par la loi du 9 avril 1898.

L'article 470 du code de la sécurité sociale interdit à un assuré social victime d'un « accident de trajet », toute action en réparation conformément au droit commun contre l'auteur responsable, lorsque ce dernier appartient à la même entreprise que la victime. Qu'il s'agisse de l'employeur ou d'un collègue de travail, la qualité de tiers ne pouvait leur être juridiquement reconnu.

Ce caractère restrictif était éminemment préjudiciable au travailleur victime d'un « accident de trajet », causé par son employeur ou un préposé de celui-ci. N'ayant pas le droit de renoncer à la réparation forfaitaire qui lui est due au titre des accidents du travail, la victime n'avait donc pas la possibilité d'attaquer au civil en réparation intégrale du préjudice subi l'auteur responsable de l'accident.

La doctrine, ainsi que la jurisprudence, avaient fait l'objet de multiples controverses au cours de ces dernières années jusqu'à l'arrêt toutes chambres réunies de la Cour de cassation du 27 juin 1962 (affaire Bourhis contre Bonnel), admettant définitivement le caractère impératif et restrictif de l'article 470 du code de la sécurité sociale.

Un texte législatif apparaissait donc indispensable pour remédier à des situations de droit et de fait, souvent iniques. Le législateur s'était d'ailleurs au cours de la précédente législature préoccupé de cette situation et une première proposition de loi avait été déposée à l'Assemblée Nationale sous le n° 1357 (1^{re} législature). Rapportée favorablement au nom de la commission des affaires culturelles, ce texte n'avait pu être cependant soumis à la discussion de l'Assemblée avant sa dissolution. Cette proposition a donc été reprise au début de la présente législature et a donné lieu à un vote favorable de l'Assemblée Nationale au cours de la séance du 11 juin 1963.

Ce texte, tel qu'il est soumis à notre examen comporte un article unique comportant trois paragraphes. Le premier paragraphe

prévoit l'insertion dans le code de la sécurité sociale d'un nouvel article 470-1 ainsi rédigé :

« Si l'accident, dont le travailleur est victime dans les conditions prévues à l'article L. 415-1 est causé par l'employeur ou ses préposés ou plus généralement par une personne appartenant à la même entreprise que la victime, il est fait application à l'encontre de l'auteur responsable de l'accident des dispositions des articles L. 470 et L. 471. » Ce nouvel article permet donc un recours même si l'auteur responsable est l'employeur ou un collègue de travail de la victime.

Au surplus, l'insertion dans le code rural d'un article 1148-1, réalisée au cours des débats devant l'Assemblée Nationale par l'adjonction d'un paragraphe II, permettra aux travailleurs agricoles de bénéficier des nouvelles dispositions au même titre que les autres salariés.

*
* *

Le texte adopté par l'Assemblée Nationale met très heureusement un terme à une inégalité de fait, l'action en réparation conformément au droit commun précédemment exercée contre un tiers étranger à l'entreprise à laquelle appartenait la victime, pouvant désormais être exercée sans aucune restriction.

La réparation forfaitaire à laquelle était impérativement assujettie la victime d'un « accident de trajet », créait en effet une situation juridique paradoxale. Le travailleur victime d'un « accident de trajet », bénéficiant de l'assimilation de cet accident à un accident de travail, ne pouvait pas obtenir les réparations allouées par les juges du droit commun en matière d'accidents de la circulation. Mais, si pour une raison quelconque, il s'écartait de son trajet habituel (tel que défini par l'article L. 415 du code de la sécurité sociale), il n'était plus garanti par la législation relative aux accidents du travail. Toutefois il conservait alors la possibilité d'exercer une action en responsabilité conformément aux règles du droit commun contre le tiers responsable, *même si ce tiers appartenait à la même entreprise que lui* ; il pouvait ainsi bénéficier d'un avantage indiscutable.

Une inégalité flagrante était donc instaurée selon qu'il s'agissait d'un accident couvert ou non par l'article L. 415-1 du code de la

sécurité sociale. Cette situation apparaissait encore plus paradoxale dans l'hypothèse d'un accident occasionné au cours du trajet admis comme régulier, par un salarié à un salarié d'une autre entreprise. Dans ce cas, la victime de l'accident survenu ne pouvait faire jouer la responsabilité civile de l'employeur de l'auteur de l'accident.

*
* *

Aux termes de ce bref rapport, il convient d'examiner attentivement le paragraphe III de l'article unique de la proposition de loi ainsi rédigé :

Les dispositions de la présente loi ont un caractère interprétatif : elles sont applicables dans les procédures en cours devant la Cour de Cassation, et ce, nonobstant les dispositions des articles 19, 21, 24 de la loi n° 47-1366 du 23 juillet 1947.

En donnant à la loi un caractère interprétatif et en précisant qu'elle était applicable aux procédures en cours devant la Cour de Cassation nonobstant les articles 19, 21, 24 de la loi du 23 juillet 1947, l'Assemblée Nationale a voulu permettre une application du nouveau texte à l'ensemble des affaires en instance devant les différents degrés de juridiction.

Cependant, la rédaction du paragraphe III, que nous venons brièvement d'analyser, n'a pas paru à votre Commission des affaires sociales atteindre le but recherché. En effet, ce texte paraît devoir créer des difficultés d'interprétation en ce qui concerne le déroulement de la procédure devant la Cour de Cassation et se heurter notamment au principe de l'autorité de la chose jugée. D'autre part, il nous a semblé devoir être complété en ce qui concerne les affaires renvoyées devant une cour d'appel après cassation.

La Commission des affaires sociales a estimé, dans un souci de simplification, qu'au caractère interprétatif devait être substituée une date d'application qui constituerait un point de départ. De plus, elle a tenu à préciser que les dispositions de la loi seraient applicables à toutes les instances en cours relatives aux accidents survenus avant cette date.

Enfin, pour répondre au souci que traduit le texte voté par l'Assemblée Nationale, votre Commission a voulu que le texte s'applique aussi aux affaires soumises à la Cour de Cassation ainsi

qu'à celles renvoyées devant une cour d'appel après cassation, et ce, nonobstant l'application des articles 19, 21, 24 et 60 de la loi du 23 juillet 1947. Elle vous proposera donc une nouvelle rédaction du paragraphe III.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission des affaires sociales vous demande de modifier le texte voté par l'Assemblée Nationale en adoptant l'amendement suivant.

AMENDEMENT PRESENTE PAR LA COMMISSION

Article unique.

Amendement : Rédiger comme suit le paragraphe III :

§ III. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux accidents survenus après le 31 décembre 1962. Elles sont également applicables aux instances en cours engagées à l'occasion d'accidents survenus avant cette date, y compris les affaires pendantes devant la Cour de cassation ou renvoyées devant une Cour d'appel après cassation, et ce, nonobstant les dispositions des articles 19, 21, 24 et 60 de la loi n° 47-1366 du 23 juillet 1947.

PROPOSITION DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

§ I. — Il est inséré dans le Code de la Sécurité sociale, entre les articles L. 470 et L. 471, un article L. 471-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 470-1. — Si l'accident dont le travailleur est victime dans les conditions prévues à l'article 415-1 est causé par l'employeur ou ses préposés ou, plus généralement, par une personne appartenant à la même entreprise que la victime, il est fait application, à l'encontre de l'auteur responsable de l'accident, des dispositions des articles L. 470 et L. 471. »

§ II. — Il est inséré dans le Code rural un article 1148-1 ainsi rédigé :

« Art. 1148-1. — Si l'accident dont le travailleur est victime dans les conditions prévues à l'article 1148 est causé par l'employeur ou ses préposés ou, plus généralement, par une personne appartenant à la même entreprise que la victime, il est fait application, à l'encontre de l'auteur responsable de l'accident, des dispositions de l'article 1147. »

§ III. — Les dispositions de la présente loi ont un caractère interprétatif ; elles sont applicables dans les procédures en cours devant la Cour de cassation et ce nonobstant les dispositions des articles 19, 21 et 24 de la loi n° 47-1366 du 23 juillet 1947.